

## L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU CONCLU ENTRE LA RDC ET LE RWANDA ET SON INCIDENCE SUR LA NATURE DU CONFLIT ENTRE LE FARDC ET L'AFC/M 23

Dr. Kisalya Samuel

LLB: Public Law

LLM: Public International Law

PhD: Public Law (Public International Law/Natural Resources)

Lawyer/Advocate at North Kivu bar

Email : [samkisalya@gmail.com](mailto:samkisalya@gmail.com)

### RESUME

La présente étude analyse la nature juridique du conflit armé opposant les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) à l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 Mars (AFC/M23) dans l'Est de la République Démocratique du Congo. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu annoncé à l'issue de la deuxième réunion ministérielle consacrée à la paix et à la sécurité dans la région, tenue dans le cadre du processus de Luanda.

Un fait marquant doit être souligné : cet accord n'a pas été conclu entre Kinshasa et le M23, mais entre les gouvernements de la République Démocratique du Congo et du Rwanda. Or, en droit international public, il est bien établi qu'un traité ne produit d'effets qu'entre les parties signataires, lesquelles ont l'obligation de le respecter.

Dès lors, une interrogation s'impose : le Rwanda, en signant cet accord, s'exprimait-il au nom du M23, ce qui ferait de lui un acteur direct du conflit ? Si tel est le cas, l'affrontement entre les FARDC et le M23 prendrait la qualification de conflit armé international. Cette requalification aurait pour conséquence directe l'application aux différentes parties des règles spécifiques prévues par le droit international humanitaire pour ce type de conflit.

### INTRODUCTION

Depuis toujours, les cessez-le-feu accompagnent l'histoire des conflits armés. En droit international humanitaire (DIH), ils ne se limitent pas à suspendre les hostilités entre adversaires : ils représentent aussi un instrument crucial de protection des civils et un moyen d'ouvrir l'accès humanitaire aux populations en détresse. Sur le plan politique, ils constituent souvent une étape stratégique, offrant une opportunité de lancer des négociations de paix inclusives et susceptibles de déboucher sur un règlement plus durable.<sup>1</sup>

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rappelle que l'incapacité du système international à préserver la paix et la sécurité a conduit à une redéfinition des priorités de l'action internationale. Faute de mettre fin aux guerres, les efforts se sont concentrés sur la limitation de leurs conséquences humanitaires. C'est ainsi qu'ont émergé des mécanismes variés : accords sur l'accès humanitaire, pauses dans les combats, cessez-le-feu locaux, évacuations de civils, corridors humanitaires ou encore gels temporaires des hostilités. Ces mesures, bien qu'utiles et nécessaires, s'accompagnent souvent de tensions politiques qui risquent d'affaiblir le principe de neutralité humanitaire et d'en compromettre l'efficacité.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Directives sur la Médiation des cessez-le-feu, disponible sur <https://peacemaker.un.org>, consulté le 01 Août 2024, p. 5.

<sup>2</sup> Comité International de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, Genève, Suisse, 8-10 décembre 2015, p. 7.

Dans ce contexte, les États-Unis ont annoncé un cessez-le-feu humanitaire en République Démocratique du Congo, destiné à faciliter l'action des organisations humanitaires auprès des déplacés et des communautés vivant dans les zones contrôlées par l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (AFC/M23). Ce cessez-le-feu a concerné plusieurs territoires du Nord-Kivu, notamment Lubero, Rutshuru, Nyiragongo et Masisi. Arrivé à son terme le 4 août 2024, il a été suivi d'un nouvel accord issu de la deuxième réunion ministérielle consacrée à la sécurité et à la paix dans l'Est du pays.<sup>3</sup>

Le présent article s'inscrit dans cette dynamique. Il vise, d'une part, à analyser l'articulation entre le droit international humanitaire et l'accord de cessez-le-feu conclu entre les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et l'AFC/M23 (I), et, d'autre part, à examiner la nature juridique du conflit en cours dans l'Est de la République Démocratique du Congo (II).

## **I. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU SUR LE CONFLIT ENTRE L'AFC/M23 ET FARDC**

Les quatre Conventions de Genève de 1949 établissent, à travers leur article commun 2(1), que leurs dispositions s'appliquent dès lors qu'il existe une guerre déclarée ou tout autre conflit armé survenant entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes, et ce même si l'une d'entre elles refuse de reconnaître officiellement l'état de guerre. Cette règle vise donc avant tout les situations opposant des États souverains.<sup>4</sup> Dans cette perspective, deux scénarios principaux se présentent. Le premier correspond à une confrontation militaire directe entre États, lorsque leurs forces armées s'affrontent ouvertement. Le second concerne les situations où un État tiers intervient dans un conflit interne déjà en cours. Dans ce cas, on parle d'« internationalisation » du conflit. Celle-ci se produit notamment lorsqu'une puissance étrangère déploie directement des troupes pour soutenir un mouvement armé opposé au gouvernement en place. Mais l'internationalisation peut également revêtir une forme plus indirecte : une intervention « par procuration », où la puissance extérieure évite d'envoyer ses propres soldats, mais fournit à la rébellion un appui matériel, logistique ou encore stratégique, influençant ainsi le cours du conflit depuis l'extérieur.<sup>5</sup>

### **A. CESSEZ-LE-FEU EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Dans les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes, plusieurs acteurs – militaires comme politiques – sont généralement impliqués. C'est dans ce contexte que les notions de « cessez-le-feu » et de « cessation des hostilités » apparaissent, souvent utilisées de manière interchangeable. Pourtant, une distinction peut être faite : la cessation des hostilités se présente en général comme une mesure moins structurée, tandis que le cessez-le-feu constitue un dispositif plus élaboré, prévoyant des objectifs précis, des délais, des dispositions de sécurité, ainsi que des mécanismes de suivi et de vérification. Dans la pratique toutefois, la teneur de ces accords demeure extrêmement variable d'un conflit à l'autre.<sup>6</sup>

À côté de ces termes, d'autres expressions telles que « trêve » ou « armistice » désignent également des arrangements visant à suspendre les combats, que ce soit temporairement ou de manière définitive. L'existence de multiples formulations – « normalisation », « stabilisation », « retrait », « suspension des opérations militaires » – témoigne d'ailleurs du poids des considérations politiques, culturelles et contextuelles propres à chaque conflit.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> Compte-rendu, compte-rendu de la deuxième réunion ministérielle sur la situation de sécurité et de la paix à l'Est de la République Démocratique du Congo, Luanda, République d'Angola, 30 Juillet 2024.

<sup>4</sup> *Protocole additionnel I* (voir article 1(3)).

<sup>5</sup> S. VITE, "Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations", in *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, N° 873, mars 2009, p. 70.

<sup>6</sup> Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Directives sur la médiation des cessez-le-feu*, septembre 2022, disponible sur <https://peacemaker.un.org/thematic-areas/ceasefires-security-arrangements>, consulté le 27 Août 2024, p. 10.

<sup>7</sup> Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 10.

Il n'existe donc pas de définition universelle et contraignante du cessez-le-feu. Chaque accord est le fruit de négociations, reflétant les besoins et réalités spécifiques du contexte. Néanmoins, certains éléments fondamentaux apparaissent de façon récurrente<sup>8</sup> :

- la conclusion d'un engagement écrit entre deux ou plusieurs parties ;
- la clarification des objectifs et leur articulation avec un processus politique plus global ;
- la fixation d'une date et d'une heure d'entrée en vigueur, parfois assorties d'une durée de validité ou d'une clause de révision ;
- la délimitation des zones géographiques concernées ;
- l'identification des activités militaires et non militaires autorisées ou interdites ;
- la mise en place de mécanismes de suivi et de vérification, ou à défaut, de dispositifs de coordination, de règlement des différends et de désescalade.

De nos jours, rares sont les conflits internationaux qui se terminent par la signature d'un véritable traité de paix. Le plus souvent, la fin des hostilités s'exprime à travers des cessez-le-feu fragiles, des réductions progressives de la violence ou encore par un gel du conflit sous l'égide de forces de maintien de la paix. Dans ce cadre, la distinction entre un cessez-le-feu et un traité de paix devient parfois incertaine, certains accords de cessez-le-feu ayant pour effet d'instaurer une cessation durable, voire définitive, des combats.<sup>9</sup>

La typologie des cessez-le-feu peut être envisagée sous trois angles principaux : leur lien avec un processus de paix, leur objectif, et le nombre de parties impliquées.

### **1. Selon leur lien avec un processus de paix<sup>10</sup> :**

- *Le cessez-le-feu préliminaire* : il intervient avant, pendant ou après le lancement de négociations formelles. Sa finalité est souvent de réduire la violence, de répondre à une crise humanitaire et de créer un climat propice aux discussions.
- *Le cessez-le-feu définitif (ou permanent)* : il marque l'aboutissement d'un processus politique et s'accompagne, en règle générale, d'un accord global de paix.

### **2. Selon leur objectif<sup>11</sup> :**

- *La pause humanitaire* : définie comme une suspension temporaire des hostilités, exclusivement à des fins humanitaires<sup>12</sup> ;
- *Les cessez-le-feu géographiques (ou locaux)* : limités à un territoire déterminé, comme une ville, une province ou une région.
- *Les cessez-le-feu sectoriels (ou partiels)* : ils prohibent les attaques contre certaines catégories (civils, policiers, institutions religieuses) ou certaines infrastructures essentielles (écoles, hôpitaux, réseaux d'eau et d'électricité), ou interdisent l'usage de certaines armes (bombardements aériens, artillerie lourde, mines terrestres, etc.).

---

<sup>8</sup> *Ibidem*

<sup>9</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève, octobre 2015, p. 11.

<sup>10</sup> Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 11.

<sup>11</sup> Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 12.

<sup>12</sup> Définition donnée par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), telle que contenue dans « Glossary of terms: pauses during conflict », disponible sur <https://www.unocha.org/sites/unocha/files/dms/Documents/AccessMechanisms.pdf>, consulté le 15 Août 2024.

### 3. Selon le nombre de parties impliquées<sup>13</sup> :

- *Les cessez-le-feu unilatéraux* : proclamés par une seule partie, sans concertation avec l'adversaire.
- *Les cessez-le-feu bilatéraux* : conclus entre deux parties, ils peuvent être provisoires ou permanents.
- *Les cessez-le-feu multilatéraux* : ils associent plusieurs acteurs et exigent des mécanismes plus complexes, tels que la délimitation des zones de contrôle, la mise en place de dispositifs de liaison et des arrangements de coordination partagée.

### **B. LES CONSEQUENCES DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU SUR LE CONFLIT ENTRE L'AFC/M23 ET FARDC**

Dans le contexte des conflits armés, un cessez-le-feu peut répondre à différentes logiques. Pour certaines parties, il constitue un outil tactique permettant de gagner du temps, de réorganiser ses forces ou de renforcer sa position sur le terrain. Pour d'autres, il traduit une réelle volonté de désescalade et de recherche d'une solution pacifique. Dans les conflits prolongés, le cessez-le-feu devient souvent un premier pas concret vers la négociation d'un règlement durable, en instaurant un climat de confiance et en envoyant un signal politique fort en faveur de la paix.<sup>14</sup>

Selon le droit international, ce sont les parties directement impliquées dans un conflit qui sont appelées à négocier et à conclure un accord de cessez-le-feu. Dans le cas étudié, l'accord annoncé à l'issue de la deuxième réunion ministérielle sur la sécurité et la paix à l'Est de la République Démocratique du Congo a été signé entre le Rwanda et la RDC, sans que l'AFC/M23 ne soit formellement impliquée. Cette situation soulève une question cruciale : quel est l'impact réel de cet accord sur le conflit opposant les FARDC à l'AFC/M23 ?

En droit international, les traités et accords ne produisent des effets qu'à l'égard de leurs signataires, conformément au principe de *pacta sunt servanda*, qui oblige chaque État à respecter ses engagements. Pourtant, l'esprit d'un cessez-le-feu suppose que toutes les parties prenantes, directes ou indirectes, soient intégrées au processus de négociation, afin d'en garantir l'efficacité et la durabilité.

Ainsi, si l'AFC/M23 respecte effectivement le cessez-le-feu sur le terrain, cela laisse entendre que ce mouvement armé fonctionne en réalité sous l'influence du Rwanda, utilisant certains Congolais comme relais. L'adhésion implicite de l'AFC/M23 au cessez-le-feu suggère que, par cet accord, le Rwanda s'est positionné comme la véritable partie adverse de la RDC.

La signature du cessez-le-feu par le Rwanda apparaît donc comme une reconnaissance implicite de sa participation au conflit dans l'Est congolais. Elle révèle, en filigrane, un lien étroit entre l'armée rwandaise et les activités de l'AFC/M23. Autrement dit, en s'engageant dans ce processus, le Rwanda admet indirectement que l'AFC/M23 relève de son influence et agit, dans une certaine mesure, comme un prolongement de ses forces dans le conflit en cours.

## **II. NATURE DU CONFLIT ARME A L'EST DE LA RDC**

Depuis 1949, le terme « conflit armé » a peu à peu remplacé celui de « guerre » dans le droit international humanitaire. Comme le précise le Commentaire de la Première Convention de Genève de 1949 : « c'est à dessein que l'on a remplacé le mot "guerre" par cette expression beaucoup plus générale. On peut discuter longuement de la définition juridique de la guerre. Un État peut toujours prétendre, lorsqu'il mène des opérations hostiles contre un autre État, qu'il ne fait pas la guerre, qu'il agit simplement pour maintenir l'ordre ou en légitime défense. Avec l'expression "conflit armé", une telle discussion devient beaucoup plus difficile.

<sup>13</sup> Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Op. Cit.*, p.p. 13 et 14.

<sup>14</sup> L. CHOUNET-CAMBAS, *les pratiques de la médiation. La négociation des cessez-le-feu : défis et option pour le médiateur*, Centre pour le Dialogue Humanitaire, 2012, p. 7.

Tout différend entre deux États impliquant l'intervention des forces armées constitue un conflit armé (...), même si l'une des parties conteste l'état de belligérance. »<sup>15</sup>

En droit international, les conflits armés se divisent généralement en deux types : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Dans le cadre de cet article, l'analyse se concentrera sur le conflit armé international, au regard de la nature des hostilités observées à l'Est de la RDC.

## A. NOTION DU CONFLIT ARME INTERNATIONAL

Comme le souligne VITE, « l'histoire du droit des conflits armés internationaux montre que le champ d'application de ce régime juridique s'est progressivement élargi avec le développement des conventions. Alors qu'une conception étroite et formaliste de la guerre prévalait à l'origine, la révision des Conventions de Genève en 1949 a introduit une approche plus large, fondée sur la notion objective de conflit armé. Cette extension s'est poursuivie avec l'adoption du Protocole additionnel I de 1977, qui a intégré un type de conflit supplémentaire : les guerres de libération nationale. Enfin, ce régime comprend un ensemble de règles spécifiques dont le champ d'application est déterminé par un concept autonome, celui d'occupation. »<sup>16</sup>

Ainsi, les conflits armés internationaux regroupent plusieurs situations : les conflits interétatiques au sens strict, les conflits armés non internationaux internationalisés et les guerres de libération nationale. Les conflits interétatiques opposent directement les forces armées de deux ou plusieurs États, ainsi que les forces de groupes armés agissant sous le « contrôle global » d'un État. Les conflits non internationaux internationalisés désignent les conflits internes qui prennent une dimension internationale en raison de l'intervention directe ou indirecte d'un État tiers ou d'une organisation internationale. Enfin, les guerres de libération nationale sont menées par des peuples luttant contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes.<sup>17</sup> Depuis 1977, avec le Protocole additionnel I, le champ d'application du droit des conflits armés internationaux s'est élargi au-delà des affrontements strictement interétatiques, incluant désormais les situations où des forces gouvernementales affrontent des groupes non gouvernementaux, notamment les peuples exerçant leur droit à l'autodétermination. Selon ce Protocole, les conflits visés par l'article 2 commun aux Conventions de 1949 comprennent « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales entre États.<sup>18</sup>

Comme le note VITE, cette disposition soulève plusieurs questions d'interprétation, notamment concernant la définition précise des « peuples » concernés et les critères permettant de distinguer ces situations des conflits régis par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II.<sup>19</sup>

En ce qui concerne les conflits internes internationalisés, quatre types de relations se distinguent :

- 1. Entre deux États étrangers intervenant dans une guerre civile** : si leurs forces s'affrontent ou si l'un empiète sur le territoire de l'autre, l'ensemble du droit international humanitaire s'applique entre eux, y compris les traités relatifs aux conflits armés auxquels ils sont parties et les règles coutumières de la guerre.<sup>20</sup>
- 2. Entre un État étranger et des insurgés opposés au gouvernement établi** : cette relation relève également des règles des conflits armés internationaux, car elle implique deux sujets de droit international. Un problème particulier se pose lorsque l'État étranger capture des combattants du gouvernement et les remet aux insurgés. Selon l'article 12 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, les

<sup>15</sup> M. SASSOLI et alii, *Un droit dans la guerre ?*, vol.1, 2<sup>nd</sup>e éd., Genève, CICR, p. 26

<sup>16</sup> Lire à ce sujet S. VITE, "Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations", in *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, N° 873, mars 2009.

<sup>17</sup> Les conflits armés, disponible sur [www.pedone.info](http://www.pedone.info), consulté le 02 Septembre 2024.

<sup>18</sup> Article 1(4) du Protocole additionnel I.

<sup>19</sup> S. VITE, *Op. cit.*, p. 4.

<sup>20</sup> Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés, disponible sur [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch), consulté le 02 Septembre 2024.

prisonniers de guerre ne peuvent être transférés qu'à un État partie à la Convention et capable d'en assurer l'application. Les insurgés, n'étant pas parties à la Convention, ne peuvent donc recevoir ces prisonniers.<sup>21</sup>

3. **Entre le gouvernement établi et les insurgés** : il s'agit d'un conflit armé non international, soumis uniquement à l'article 3 commun et au Protocole II, lorsque ses conditions sont remplies. L'article 3 prévoit que les parties peuvent, par accords spéciaux ou déclarations unilatérales, appliquer d'autres dispositions des Conventions. La reconnaissance des insurgés comme belligérants par le gouvernement permettait l'application complète des lois de la guerre, mais cette pratique est devenue rare. Certains auteurs considèrent néanmoins que l'acceptation de l'aide militaire étrangère par le gouvernement constitue une reconnaissance implicite de belligérance. L'article 4, A, paragraphe 2 de la IIIe Convention de Genève prévoit que les membres des mouvements de résistance organisés « appartenant à une Partie au conflit » bénéficient du statut de prisonniers de guerre et de toutes les protections du droit international humanitaire.<sup>22</sup>
4. **Entre les insurgés et un État assistant le gouvernement établi** : cette relation est considérée comme non internationale, car les insurgés n'ont pas de statut juridique indépendant. L'application du droit international humanitaire y est comparable à celle observée dans la relation entre le gouvernement établi et les insurgés.<sup>23</sup>

## **B. QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONFLIT ARME OPPOSANT LE FARDC A L'AFC/M23**

Le conflit armé qui oppose les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à l'AFC/M23 se distingue par sa complexité, notamment en raison de l'implication directe de l'armée rwandaise dans les hostilités. L'accord de cessez-le-feu signé à Luanda le 30 juillet 2024 entre la RDC et le Rwanda constitue un élément concret attestant de l'engagement du Rwanda dans ce conflit à l'Est de la RDC.

Lorsqu'un État tiers intervient dans un conflit initialement interne, la situation peut être qualifiée de « conflit mixte ». Ce type de conflit combine des caractéristiques propres aux conflits armés internationaux et non internationaux. Selon la configuration des acteurs, les combats peuvent se dérouler entre : les forces d'un État et celles d'un État intervenant, deux États intervenant sur des fronts opposés, les forces gouvernementales et des groupes armés non étatiques, ou encore uniquement entre groupes armés. Ces situations échappent souvent aux classifications traditionnelles du droit international humanitaire, ce qui rend leur qualification juridique particulièrement délicate.<sup>24</sup>

L'intervention d'un État tiers au profit d'un groupe non gouvernemental entraîne une forme d'« internationalisation » du conflit interne. La Cour internationale de justice a reconnu implicitement ce mécanisme dans l'**Affaire des activités armées au Nicaragua (1986)**, en distinguant les affrontements opposant le gouvernement nicaraguayen aux contras de ceux qui l'opposaient aux États-Unis. Cependant, cette distinction reste parfois artificielle et son application sur le terrain peut s'avérer complexe.<sup>25</sup>

Dans le contexte du conflit entre la RDC et l'AFC/M23, il semble que le Rwanda soit en réalité l'acteur principal du conflit. Le processus de Luanda, qui associe uniquement les gouvernements de la RDC et du Rwanda, confirme cette observation, reléguant l'AFC/M23 à un rôle secondaire ou représentatif.

---

<sup>21</sup> Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés, disponible sur [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch), consulté le 02 Septembre 2024.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> S. VITE, *Op. Cit.*, p.14.

<sup>25</sup> *Idem.*, p. 15.

Plusieurs observateurs, dont le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**<sup>26</sup>, considèrent que le droit des conflits armés internationaux s'applique chaque fois qu'une puissance étrangère prend part aux hostilités d'une des parties.<sup>27</sup> Par conséquent, le conflit entre la RDC et l'AFC/M23 pourrait être qualifié de **conflit armé international**, non pas en raison d'une alliance formelle entre le Rwanda et l'AFC/M23, mais en raison de l'implication directe et décisive de l'armée rwandaise et de son rôle prépondérant dans le processus diplomatique visant à résoudre ce conflit.

## CONCLUSION

Les accords de cessez-le-feu représentent un outil précieux pour apporter un souffle de répit dans des zones ravagées par la guerre. Lorsqu'ils sont négociés et acceptés par toutes les parties, ils ne se contentent pas de réduire les violences immédiates : ils ouvrent également la porte à un dialogue constructif et posent les bases d'une paix durable.

Dans le conflit armé qui secoue l'Est de la République démocratique du Congo, la signature de l'accord de cessez-le-feu à Luanda entre la RDC et le Rwanda constitue un moment décisif. Conclu entre deux États souverains, cet accord montre que le conflit dépasse largement le cadre d'un simple affrontement interne. En conséquence, les combats entre les FARDC et l'AFC/M23 doivent être considérés à la lumière du **droit des conflits armés internationaux**, du fait de l'intervention directe du Rwanda et de son rôle déterminant dans le processus de règlement.

Au-delà de la cessation des hostilités, cet accord illustre parfaitement comment la diplomatie et le droit international peuvent clarifier la nature d'un conflit et créer les conditions propices à une paix durable.

## BIBLIOGRAPHIE

Compte-rendu, compte-rendu de la deuxième réunion ministérielle sur la situation de sécurité et de la paix à l'Est de la République Démocratique du Congo, Luanda, République d'Angola, 30 Juillet 2024 ;

Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

Protocol additional to the Geneva conventions of 12 august 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (PROTOCOL I), OF 8 JUNE 1977;

CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986* ;

CHOUNET-CAMBAS L., *les pratiques de la médiation. La négociation des cessez-le-feu : défis et option pour le médiateur*, Centre pour le Dialogue Humanitaire, 2012 ;

Comité international de la Croix-Rouge, *le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Genève, octobre 2015 ;

SASSOLI M. et alii, *Un droit dans la guerre ?*, vil.1, 2<sup>nd</sup> éd., Genève, CICR ;

DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008 ;

---

<sup>26</sup> Lire à ce sujet CICR, *Protection des victimes des conflits armés non internationaux*, Document présenté à l'occasion de la *Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, 24 mai - 12 juin 1971, Vol. V., p.p. 17 et ss.

<sup>27</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 152.

VITÉ S., “Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations”, in *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, N° 873, mars 2009;

Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, Genève, Suisse, 8-10 décembre 2015 ;

CICR, *Protection des victimes des conflits armés non internationaux*, Document présenté à l'occasion de la *Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, 24 mai - 12 juin 1971, Vol. V ;

Définition donnée par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), telle que contenue dans « Glossary of terms: pauses during conflict », disponible sur <https://www.unocha.org/sites/unocha/files/dms/Documents/AccessMechanisms.pdf>, consulté le 15 Août 2024 ;

Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, *Directives sur la médiation des cessez-le-feu*, septembre 2022, disponible sur <https://peacemaker.un.org/thematic-areas/ceasefires-security-arrangements>, consulté le 27 Août 2024 ;

Directives sur la Médiation des cessez-le-feu, disponible sur <https://peacemaker.un.org>, consulté le 01 Août 2024 ;

Les conflits armés, disponible sur [www.pedone.info](http://www.pedone.info), consulté le 02 Septembre 2024 ;

Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés, disponible sur [www.zora.uzh.ch](http://www.zora.uzh.ch), consulté le 02 Septembre 2024 ;